

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : RÉGLEMENTATION STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de MIREVAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417- 10 10°, R325-12 à R325-46, R411-21-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de l'Etablissement Français de Sang domicilié 392 avenue du Professeur Jean-Louis Viala à Montpellier (34094), d'organiser une collecte de sang, le mercredi 31 mai 2023 de 14h30 à 19h30, au Foyer des Campagnes situé 20 bis avenue de Verdun à Mireval (34110),

Considérant que pour l'organisation de cette collecte, il convient pour la sécurité et le bon déroulement de régler le stationnement sur cette voie.

ARRÊTE

Art. 1 – Le stationnement est interdit le mercredi 31 mai 2023 de 13h00 à 20h30, entre les numéros 20 bis et 22 de l'avenue de Verdun, devant le Foyer des Campagnes à Mireval (34110).

Art. 2 - Autorise l'Etablissement Français de Sang à stationner ses véhicules sur les deux places de stationnement situées entre les numéros 20 bis et 22 de l'avenue de Verdun, devant le Foyer des Campagnes à Mireval (34110), lundi 21 novembre 2022 de 14h30 à 20h30.

Art. 3 – La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques de la commune sur le site. Il reste à la charge du demandeur de la retirer, à son départ.

Art 4 – Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale, le responsable des Services Techniques et la Gendarmerie de Villeneuve les Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mireval, le 11 mai 2023,

Le Maire,

Christophe DURAND,



Affichage le 12/05/2023